



Zurich-Forch, 9 avril 2021

Communiqué de presse de DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

Libre choix en fin de vie en France : égoïsme parlementaire aux dépens des intérêts d'une majorité du peuple français

Le débat sur la « Proposition de loi donnant le droit à une fin de vie libre et choisie » du député Olivier Falorni au sein de l’Assemblée le confirme : La politique française protège les intérêts particuliers des partis et des milieux paternalistes-conservateurs et continue à ignorer la volonté d'une majorité écrasante de ses citoyens et citoyennes¹. Malgré de nombreux projets de loi, les Français se voient toujours refuser le droit de l'individu, pourtant confirmé en 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme, de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin². Des centaines de personnes en grande souffrance se voient priver de leur liberté de mettre fin à leurs jours de manière légale, autodéterminée et sûre, là où elles résident, si tel est leur souhait.

L'aide à mourir en France n'est aujourd'hui autorisée que sous forme de sédation profonde et palliative, pour les personnes sur le point de mourir. De ce fait, un grand nombre de personnes en sont réduites au rôle de quémandeuses. En raison de la situation juridique, il n'est pas rare qu'un voyage harassant en Suisse soit pour eux le seul moyen conforme à leur souhait de mettre fin à leurs souffrances ; d'autres se procurent d'un médicament létal par voie illégale ou ont recours à une tentative de suicide risquée et désespérée, souvent avec des conséquences désastreuses et traumatisantes pour la personne elle-même, ses proches et des tiers. C'est discriminatoire, inhumain et contraire aux droits de l'homme.

Les fausses allégations des opposants

Les opposants de l'euthanasie et du suicide assisté suscitent la peur avec des arguments peu vérifiables tels que l'abus et les dérives, et la prétention de protéger les personnes vulnérables. La réalité est pourtant bien différente. Les données recueillies dans les pays où l'aide à mourir est possible depuis de nombreuses années montrent que ce sont les personnes bien informées, autonomes et à l'esprit très clair qui ont recours à cette option. En Suisse, l'assistance au suicide, soutenue par des médecins, est pratiquée depuis plus de 35 ans, permettant aux

¹ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=138&lang=fr

² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse; <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939>

personnes adultes capables de discernement d'être accompagnées par des professionnels lorsqu'ils choisissent de mettre fin à leurs souffrances – et à leur vie. Et le nombre reste faible : en Suisse, après ces 35 années, cette option ne représente que quelque 1,8 % de l'ensemble des décès survenus en une année.

Par ailleurs, insinuer que des personnes souffrantes pourraient être « poussées à bout » en dit long sur la vision sinistre que les alarmistes ont de la nature humaine : ils soupçonnent manifestement tout le monde – et surtout les proches – d'être des escrocs sans éthique. En réalité, et c'est l'expérience quotidienne de DIGNITAS, ce sont souvent les familles et les amis qui ont pour première réaction de rejeter l'idée de l'aide à mourir lorsqu'un proche tombe malade et exprime son souhait de choisir cette option.

Le droit à une fin de vie autodéterminée est un droit de l'homme et une liberté individuelle fondamentale

Mettre fin à sa propre souffrance, à sa propre vie, et recourir à une aide professionnelle à cette fin est un choix personnel et une liberté individuelle. La Cour européenne des droits de l'homme, dont les décisions s'appliquent également à la France, s'est déjà exprimée à ce sujet en 2011 : « A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects de ses droits au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. »³.

Depuis plus de 20 ans, l'association suisse à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS) milite au niveau international pour ce droit, tant sur le plan juridique que politique, et a notamment contribué à ce qu'il soit reconnu par les cours constitutionnelles en Allemagne⁴ et en Autriche⁵ en 2020. Depuis 1998, DIGNITAS permet à des personnes du monde entier de recourir au suicide assisté de manière tout à fait légale sur la base du droit suisse et de mettre ainsi fin à leurs jours en toute sécurité et avec un soutien professionnel. L'association compte parmi ses membres 1040 personnes vivant en France⁶.

En Suisse, le suicide assisté est une pratique incontestée depuis plus de 35 ans ; les bases juridiques générales suffisent pour la permettre, et le législateur s'est explicitement prononcé contre une loi spéciale en 2011. Cette réglementation libérale a fait ses preuves. En revanche, ce qui reste interdit en Suisse c'est l'euthanasie active directe, c'est-à-dire l'administration d'un médicament létal, généralement par voie intraveineuse, par une tierce personne.

³ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 janvier 2011, n° 31322/07, HAAS c. Suisse ; <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-102939>

⁴ BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343 http://www.bverfg.de/e/rs20200226_2bvr234715.html(en allemand) ; voir aussi : <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

⁵ https://www.vfgh.gv.at/rechtsprechung/Ausgewahlte_Entscheidungen.de.html (en allemand) ; voir aussi : <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/mediennmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

⁶ http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr

-oOo-

Courriel: info@dignitas.ch

Web: www.dignitas.ch

Facebook: [dignitas.ch](https://www.facebook.com/dignitas.ch) et [dignitas.fr](https://www.facebook.com/dignitas.fr)

Twitter: [@dignitas_org](https://twitter.com/dignitas_org)

[S'abonner à la lettre d'information](#)



CONTEXTE :

L'association « **DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement** » a été fondée en mai 1998. Son but est de rendre également accessible à des personnes vivant à l'étranger le modèle suisse garantissant la liberté de choix, l'autodétermination et la responsabilité personnelle tout au long de la vie et en fin de vie. Pour y parvenir, l'organisation mène des activités juridiques et politiques sur le plan international.

Le modèle de conseil déployé par DIGNITAS porte sur les soins palliatifs, la prévention des tentatives de suicide, les directives anticipées et le suicide accompagné. Les principes sur lesquels reposent ces activités offrent une base solide permettant à chacun de déterminer la manière dont il entend vivre et terminer sa vie.

En 2011, DIGNITAS a obtenu de la part de la Cour européenne des droits de l'homme un arrêt qui confirme le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à titre de droit humain protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

DIGNITAS a participé à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux en Suisse et dans d'autres pays et a présenté des recommandations à des commissions gouvernementales en Allemagne, en Angleterre, en Australie, au Canada, etc. L'organisation a également reçu des délégations gouvernementales pour discuter des projets de loi visant à protéger l'autonomie du patient et la dignité humaine.

Cette association à but non lucratif a été fondée par l'avocat Ludwig A. Minelli, spécialiste des droits de l'homme. La direction est soutenue par une équipe comprenant 32 employés à temps partiel et plusieurs experts externes en médecine, droit et informatique.